

I. LA REPARTITION DES COMPETENCES ET L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A. Les compétences respectives de l'Etat fédéral et des communautés/régions en ce qui concerne les personnes handicapées

Par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, a été transférée aux Communautés la compétence en matière d'aide aux personnes, dont la politique des personnes handicapées, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des personnes handicapées. Les Régions, quant à elles, sont compétentes en matière de politique de l'emploi (placement, mise en œuvre des programmes de remise au travail et contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs ainsi que l'imposition de sanctions) et de marché de l'emploi (cf. la Sixième Réforme de l'Etat qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014).

Il est à noter que suite à un décret du 19 juillet 1993, la Communauté française a attribué ses compétences en matière de politique des personnes handicapées à la Région wallonne (à l'exclusion de la Communauté germanophone) et à la Commission communautaire française (compétente pour les francophones de la Région de Bruxelles-capitale), à l'exception des normes déterminant les catégories de personnes handicapées prises en charge. Par un décret du 6 mai 1999 avec effet au 1^{er} janvier 2000, la Région wallonne a transféré ses compétences dans la matière du placement à la Communauté germanophone, en ce qui concerne le territoire de la région de langue allemande.

Les compétences en matière de revalidation (quant à l'indemnisation, aux prestations médicales et paramédicales), ont été dévolues à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. En effet, les dispositions en matière de garantie de la rémunération et de sécurité d'existence des personnes handicapées restent attribuées à l'Etat fédéral car elles relèvent de la sécurité sociale et du droit du travail. Un certain nombre de compétences exercées par l'ONEM ont été transférées aux Régions et à la Communauté germanophone (et en particulier aux organismes de placement) suite à la Sixième Réforme de l'Etat qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

B. Les institutions (para)publiques compétentes en ce qui concerne le placement et/ou la formation des personnes handicapées

Le FOREM et le VDAB exercent une compétence générale l'un en Région wallonne, l'autre en Région flamande pour le placement de tout demandeur d'emploi, la mise en œuvre des programmes de remise au travail et l'organisation et la gestion de la formation professionnelle. L'Agence pour l'emploi de la Communauté germanophone (ADG) a pour mission de promouvoir le recrutement et le placement des travailleurs, de participer à la réalisation des programmes de remise au travail, de promouvoir et d'organiser la formation professionnelle et la formation continue. ACTIRIS (Région de Bruxelles-capitale) est compétent en matière de placement et se charge d'orienter les demandeurs d'emploi vers des formations professionnelles.

Les Communautés/Régions ont institué chacune pour ce qui les concerne, des Services ou Agences dévolus à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées en remplacement du Fonds national de reclassement social des handicapés. Ils sont compétents en ce qui concerne notamment leur placement et leur formation. Le placement dans les ateliers protégés dépend essentiellement de leur compétence. D'une façon générale, l'intervention de ces Services ou Agences n'est pas possible si la personne concernée a déjà reçu une indemnisation pour la couverture du même dommage et pour le même handicap. La personne handicapée doit faire valoir ses droits à cette indemnisation.

Il s'agit :

- en Communauté flamande : de la Vlaams agentschap voor personen met een handicap. Toutefois, à partir du 1er avril 2006, le VDAB est compétent pour toutes les interventions concrètes sur le plan de la formation et de l'emploi en faveur des personnes avec un "arbeidshandicap"¹ ;
- en Région wallonne : de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) ;
- en Région de Bruxelles-capitale : d'un guichet unique traitant des personnes handicapées nommé "Phare" (Personne handicapée Autonomie Recherchée)² ;
- en Communauté germanophone : de l'Office pour les personnes handicapées (Dienststelle für Personen mit Behinderung).

L'accès aux mesures d'emploi destinées aux personnes handicapées adoptées par les Régions/Communautés dépend de l'inscription de la personne handicapée, qui doit être âgée de moins de 65 ans, auprès de l'un des Services ou Agences susvisés.

En principe, la compétence de ces institutions s'étend aux seules personnes domiciliées au sein de la Région/Communauté concernée. Toutefois, des accords de coopération ont été conclus entre les Régions/Communautés. En vertu de ceux-ci, une personne handicapée domiciliée dans un territoire peut avoir accès aux services et établissements installés sur l'autre territoire.

En matière d'incitants à l'emploi et de formation professionnelle en entreprise, ces accords permettent à un employeur qui embauche ou qui forme un travailleur handicapé d'une autre entité territoriale que la sienne de bénéficier des mesures développées par cette autre entité. C'est en effet le domicile de la personne handicapée qui est pris en compte pour la détermination du Service ou de l'Agence communautaire ou régional qui prend en charge les prestations et plus précisément le bureau ou la section locale de ce Service ou de cette Agence auprès duquel la demande d'intervention devra être introduite.

¹ Voir plus loin les définitions.

² En son sein, fonctionne un Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne en situation de handicap, lequel doit permettre aux autorités concernées d'avoir une meilleure connaissance des besoins des personnes handicapées et d'orienter les décideurs.

Par ailleurs, un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne a été conclu en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes personnes handicapées.

C. Les institutions de consultation en ce qui concerne exclusivement les personnes handicapées

A côté des institutions de consultation exerçant une compétence générale de recommandation et d'avis concernant les questions sociales, comme par exemple le Conseil national du Travail et les Conseils économiques et sociaux régionaux, certaines institutions de consultation sont spécifiquement compétentes en matière de personnes handicapées.

1. Au niveau européen

Le Belgian Disability Forum (BDF) regroupe 19 organisations représentatives des personnes handicapées. Le BDF représente les personnes handicapées belges au niveau européen. Il a pour but de promouvoir les droits des personnes handicapées auprès des institutions européennes.

Les grands axes de l'action du BDF sont :

- la représentation des personnes handicapées belges au sein de l'European Disability Forum (EDF) ;
- l'information des personnes handicapées belges sur les grands enjeux européens et internationaux ;
- le lobbying au niveau belge et européen pour faire progresser au mieux les droits des personnes handicapées ;
- la participation au processus de décision européen dans tous les domaines qui ont un impact sur la situation des personnes handicapées.

2. Au niveau fédéral

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées est rattaché administrativement au SPF Sécurité sociale. Il est chargé de l'examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées qui relèvent de la compétence fédérale. Il peut émettre des avis sur toutes matières susceptibles d'avoir des conséquences pour les personnes handicapées.

Il est composé de personnes spécialement qualifiées en raison de leur participation aux activités d'organisations s'intéressant aux personnes handicapées ou en raison de leurs activités sociales ou scientifiques.

3. Au niveau régional/communautaire

- a. En Région wallonne, la fonction consultative en matière d'action sociale et de santé est centralisée au niveau du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, lequel comporte six commissions permanentes dont la Commission wallonne des Personnes handicapées.

Le Conseil a notamment pour missions de suivre et de confronter la politique d'action sociale et de la santé du Gouvernement wallon avec les besoins de la société dans ces domaines, d'évaluer l'éventail des structures œuvrant sur le plan de la politique d'action sociale et de la santé et de formuler des propositions pour leur développement ultérieur, d'émettre des avis sur les questions de la politique d'action sociale et de la santé et de remettre un rapport global des plaintes.

La Commission wallonne des personnes handicapées est composée de membres désignés parmi les associations reconnues comme représentatives des personnes handicapées et de leur famille, de membres choisis en raison de leurs compétences, notamment scientifiques, dans l'intégration des personnes handicapées, de représentants des gestionnaires de services pour personnes handicapées et de représentants des organisations représentatives des travailleurs.

- b. En Région Bruxelles-capitale (Commission communautaire française), le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé comporte cinq sections dont la section "Personnes handicapées". Cette section a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent les personnes handicapées. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de son avis. Cette section est composée de représentants des pouvoirs organisateurs, de représentants des travailleurs des secteurs concernés, de représentants des utilisateurs et d'experts.
- c. En Communauté germanophone, le Kleines Forum a pour objectifs de représenter les intérêts des personnes handicapées, de sensibiliser et de former le public aux intérêts des personnes handicapées, d'organiser et de coordonner des services pour les personnes handicapées et d'intégrer les personnes handicapées dans la société civile.